



École secondaire Val-Mauricie

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École secondaire Val-Mauricie

Téléphone :819-536-5675

© École secondaire Val-Mauricie, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Secondaire Val-Mauricie
Nom de la directrice ou du directeur	Isabelle Soumis
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	1163
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Renforcer le sentiment de respect dans notre école

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Vincent Turcotte, direction adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Geneviève Gauthier, psychoéducatrice Jacinthe Pronovost, psychoéducatrice Valérie Gélinas, TES Marie-Ève Rivard, TES Yanick Marcouiller, TES Frédérique Beaupré, TES Timmy Boisvert, TES Sarah-Claude Tourigny, psychologue
Mandats du comité	Suivi des objectifs et moyens mis en place
Fréquence des rencontres du comité	Environ 3 rencontres, soit une en début d'année scolaire, une au retour des fêtes et une en fin d'année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Isabelle Soumis, directrice de l'établissement secondaire Val-Mauricie, je m'engage à m'assurer que les moyens ciblés seront mis en place.
Après de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Isabelle Soumis, directrice de l'établissement Val-Mauricie, je m'engage à m'assurer que les moyens ciblés seront mis en place.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Consultation des rapports d'événement EVIO Consultation du plan de lutte violence et intimidation 23-24 SEVEQ Mozaik portail
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Vulnérabilités :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une grande proportion des conflits débute sur les réseaux sociaux et entraînent une répercussion à l'école.- Selon le questionnaire du projet éducatif, nous devons mettre en place des moyens pour favoriser le respect entre tous.- Le terrain d'école est grand (stationnement, bois derrière l'école, piste de course, station plein air Val-Mauricie), donc il est difficile d'assurer une surveillance constante.- Selon le questionnaire du projet éducatif, une minorité d'élèves est fière de leur école.- Manque d'un outil commun, centralisé afin de recueillir toutes les infos nécessaires en lien avec la violence et intimidation. <p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none">- Tout signalement de situation de violence, de conflit ou d'intimidation continuent d'être traités rapidement.- Travail de collaboration entre les membres du personnel et de la direction est une force dans le milieu.- Les parents et élèves sont généralement satisfaits lors d'interventions liées à l'intimidation, les conflits ou la violence.- Selon le questionnaire du projet éducatif, les élèves mentionnent une amélioration du climat de sécurité dans l'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Utilisation d'un outil commun (SOI) pour consigner les situations

	en lien avec la violence et l'intimidation en ciblant des descripteurs appropriés.
--	--

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Le consentement semble quelques fois encore mal compris des élèves. Manque d'informations en lien avec les gestes à caractère sexuel et les implications de la loi.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Prévention universelle en lien avec la compréhension du consentement sexuel à mettre en place.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Les commentaires négatifs en lien avec l'origine ethnique sont répétitifs pour certains jeunes (pour une minorité d'élèves). Présence des préjugés. Plusieurs nouveaux arrivants. Les jeunes commentent négativement les différences perçues de tout genre en général (et non lié à l'origine ethnique en particulier).
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Poursuivre la sensibilisation en lien avec les différences.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir et présenter des outils communs aux éducateurs spécialisés afin de réaliser des interventions ciblées. - Distribution et formation au besoin sur l'utilisation de la grille : « Stopper la violence » à tous les intervenants de l'école. - Poursuite des activités parascolaires sur l'heure du midi afin d'occuper les élèves. - Envisager la possibilité de kiosque d'informations en lien avec ces thématiques. - Les couloirs de la violence amoureuse sont aussi envisagés pour 2025-2026. - Démontrer de la bienveillance envers tous les élèves (ex : prendre le temps de saluer les élèves à leur arrivée en classe). - Semaine thématique sur la prévention de la violence et intimidation.
<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</p>	<p>Poursuite des contenus enseignés en CCQ. Présentation pour tous de la vidéo en lien avec le consentement sexuel (vidéo de la tasse de thé). Ateliers en classe en lien avec le consentement. Couloirs de la violence sexuelle. Interventions individualisées selon les besoins ciblés.</p>

Violence à caractère sexuel

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<p>Poursuite des contenus enseignés en CCQ. Interventions sur le champ lors de commentaires négatifs entre les élèves.</p>
---	--

--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Faire signer le code de vie et le contrat sur l'intimidation par les parents et les élèves dans l'agenda.
- Diffusion du plan de lutte aux parents par le portail et le site web de l'école.
- Expliquer le code de vie lors des rencontres parents-tuteurs en début d'année
- Continuer de communiquer rapidement avec les parents lors de conflits ou situations d'intimidation.
- Utilisation du SOI.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Agenda et site Web. Présentation et approbation au CÉ.	Août 2025 Juin 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).		
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda	Août 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site du Centre de services scolaire.	
Autre :		

--	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communication directe par la direction et intervenants scolaires aux parents en respectant la notion de confidentialité et l'âge légal (14 ans et plus).
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Web du Centre de services scolaires. Site du Ministère du Québec.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web du Centre de services scolaires. Site du Ministère du Québec.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communication directe au parent par la direction et les intervenants scolaires.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	<p>Communication avec tout le personnel scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'une situation est communiquée par la victime, le témoin, l'auteur ou que nous en sommes témoin, intervenir rapidement selon le tableau Stopper la violence en 5 étapes. - L'adulte témoin doit aviser rapidement le ou la TES attribué(e) ou la direction responsable qui en plus d'intervenir analyseront le dossier et prendront la décision de remplir le formulaire de signalement. - Pour les parents, communiquer avec la direction responsable.
Stratégie de diffusion de ces modalités	<p>Affichage dans l'établissement scolaire Sur le site Web de l'école (à l'intérieur du plan de lutte) Sur le site du CSS</p>

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Appel à la direction de l'école ou la direction du niveau.	<p>Informé directement le parent des modalités. Site Web de l'école</p>
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
--

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-567-8520
Coordonnées du service de police	819-539-6262

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssenergie.gouv.qc.ca
Autres	Agenda scolaire

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Appel à la direction de l'école ou la direction du niveau.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Informier directement le parent des modalités. Site Web de l'école
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Tous les membres du personnel sont tenus à respecter la confidentialité et de préserver la sécurité des jeunes en référence sur la loi sur les renseignements personnels.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
Ne pas utiliser de walkie-talkie lors de ces situations. S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
Dans le cas d'une divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Tous les membres du personnel sont tenus à respecter la confidentialité et de préserver la sécurité des jeunes en référence sur la loi sur les renseignements personnels.

Autre information concernant la confidentialité

--

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>**Se référer à l'arbre décisionnel pour toutes les situations de violence.</p> <p>Signaler à un membre du personnel.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>**Se référer à l'arbre décisionnel pour toutes les situations de violence.</p> <p>Nommer le comportement. Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école. Nommez les faits possibles d'un tel acte sur les individus. Orienter l'élève vers les comportements attendus. Formuler le comportement attendu. Demander au témoin de quitter les lieux et de retourner à leurs activités. Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>**Se référer à l'arbre décisionnel pour toutes les situations de violence.</p> <p>Consigner et transmettre. Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.</p>

- | | | |
|--|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none">• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). |
|--|--|---|

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Isabelle Soumis, direction 819-536-5675 # 5350**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Se référer à un adulte de l'école.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	1-800-567-8520	
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Se référer à un adulte de l'école.	Nommer le comportement. Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école. Nommez les faits possibles d'un tel acte sur les individus. Orienter l'élève vers les comportements attendus. Formuler le comportement attendu. Demander au témoin de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.	Consigner et transmettre. Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.

	Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime.	
--	--	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Nous avons l'obligation d'intervenir tant auprès des victimes, des témoins que des agresseurs. La personne responsable du suivi est le ou la TES attitré au niveau. Cette personne peut utiliser les documents d'entrevues se retrouvant dans le recueil d'outils au besoin.</p> <p>Se référer à l'arbre décisionnel du Centre de services scolaires.</p> <p>Offrir un espace de discussion avec l'élève afin de discuter de la situation. Assurer la protection de la personne. Tenir informé le parent et offrir un soutien si besoin.</p> <p>Informé la personne et ses parents de ses droits (plainte policière.) Assurer un suivi post-situation par un intervenant scolaire.</p>	<p>Nous avons l'obligation d'intervenir tant auprès des victimes, des témoins que des agresseurs. La personne responsable du suivi est le ou la TES attitré au niveau. Cette personne peut utiliser les documents d'entrevues se retrouvant dans le recueil d'outils au besoin.</p> <p>Se référer à l'arbre décisionnel du Centre de services scolaires.</p> <p>Retirer l'élève de la situation pour assurer de la sécurité de tous. Informer l'élève de la nature de son geste posé, des implications légales et qu'un suivi sera fait autant auprès de lui que de son parent. Assurer un suivi post-situation par un intervenant scolaire.</p>	<p>Nous avons l'obligation d'intervenir tant auprès des victimes, des témoins que des agresseurs. La personne responsable du suivi est le ou la TES attitré au niveau. Cette personne peut utiliser les documents d'entrevues se retrouvant dans le recueil d'outils au besoin.</p> <p>Se référer à l'arbre décisionnel du Centre de services scolaires.</p> <p>Offrir un espace de discussion avec l'élève afin de discuter de la situation. S'assurer de la confidentialité. Assurer un suivi post-situation par un intervenant scolaire.</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Assurer la sécurité de la personne. Écouter la personne sans porter de jugement. Porter une attention particulière à la confidentialité. Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer à l'arbre décisionnel du CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1er intervenant et de référer au 2e intervenant selon l'évaluation de la situation. Dans un contexte de soutien, référer à l'intervenant de l'école identifié à cet effet. Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement à l'arbre décisionnel du Centre de services en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle). Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto.</p> <p>**Se référer au lexique fait du Centre de services scolaires.</p>	<p>Dans un contexte où l'élève instigateur dénonce un geste à caractère sexuel posé : Assurer la sécurité de la personne. Écouter la personne sans porter de jugement. Porter une attention particulière à la confidentialité. Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer à l'arbre décisionnel du CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1er intervenant et de référer au 2e intervenant selon l'évaluation de la situation. Dans un contexte de soutien, référer à l'intervenant de l'école identifié à cet effet. Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement à l'arbre décisionnel du Centre de services en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle). Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto.</p> <p>**Se référer au lexique fait du Centre de services scolaires.</p> <p>Dans le contexte où la victime dénonce la situation : - Signalement DPJ en présence ou absence de l'élève.</p>	<p>Rassurer le témoin. Écouter la personne sans porter de jugement. Porter une attention particulière à la confidentialité. Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer à l'arbre décisionnel du CSS.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Offrir un espace de discussion avec l'élève afin de discuter de la situation. Assurer la protection de la personne. Tenir informé le parent et offrir un soutien si besoin. Informer la personne et ses parents de ses droits (plainte policière.) Assurer un suivi post-situation par un intervenant scolaire.</p>	<p>Retirer l'élève de la situation pour assurer de la sécurité de tous. Informar l'élève de la nature de son geste posé, des implications légales et qu'un suivi sera fait autant auprès de lui que de son parent. Assurer un suivi post-situation par un intervenant scolaire.</p>	<p>Offrir un espace de discussion avec l'élève afin de discuter de la situation. S'assurer de la confidentialité. Assurer un suivi post-situation par un intervenant scolaire.</p>

--	--	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires sont déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe concernée par la situation. Les sanctions seront déterminées en fonction de la gravité de la situation et la fréquence des situations. Une mesure éducative sera toujours priorisée sur la mesure punitive.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait des accusations, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées. Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou au protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CIUSSS, Fondation Marie Vincent, CALACS, CAVAC, etc.).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires sont déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe concernée par la situation. Les sanctions seront déterminées en fonction de la gravité de la situation et la fréquence des situations. Une mesure éducative sera toujours priorisée sur la mesure punitive.



SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un suivi sera effectué par l'éducateur spécialisé ou une autre personne sur une période prédéterminée lors de situations d'intimidation, en fonction des besoins. Un retour sera fait sur la situation avec la victime, l'auteur et les témoins en utilisant des thèmes parmi les suivants (consulter le guide d'outils au besoin) :

Habiletés sociales
Capacité de résoudre des problèmes sociaux
Capacité à maîtriser ses émotions et ses comportements
Capacité à distinguer taquinerie amusante et taquinerie blessante
Engagement scolaire

Au niveau du parent, le suivi est réalisé en lien avec son enfant et non en lien avec les mesures prises pour les autres élèves concernés dans la même situation.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Un suivi sera effectué par l'éducateur spécialisé ou une autre personne sur une période prédéterminée. Une collaboration étroite avec le Centre de services scolaires et autres partenaires sera réalisée. Des services peuvent être aussi dispensés par les partenaires externes.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Un suivi sera effectué par l'éducateur spécialisé ou une autre personne sur une période prédéterminée.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation en mode asynchrone du MEQ à venir
Formation Jacinthe Dion, Ph. D, UQTR (version temporaire)
Document de soutien de la présentation magistrale de Jacinthe Dion.
Possibilité de la formation Sexto
Arbre décisionnel

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

RESSOURCES

RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

